



Département  
de l'Essonne  
Arrondissement d'Evry-  
Courcouronnes

# VILLE DE DRAVEIL

## DECISION DU MAIRE

N° 22 08 194

Service : *Marchés Publics*  
Affaire suivie par : *Marie-Annick DICANOT*

**Objet :** **1 - Commande Publique 1-1 Marchés Publics**  
Exploitation des installations de chauffage, climatisation, ECS et ventilation des bâtiments communaux  
Avenant n°1 au marché public n°2018DC1807163A

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2122-22,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics et notamment ses articles 25, 78 et 66 à 68,

Vu la délibération n°21 06 039 du 08 juin 2021 portant délégation de compétence du conseil municipal au Maire,

Vu la décision n°18 07 163 du 30 juillet 2018, par laquelle Monsieur le Maire a décidé de conclure et de signer le marché avec l'entreprise SCHNEIDER ET CIE, sise 03 rue Pasteur à VIRY-CHATILLON (91170),

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 02 juillet 2018,

Vu le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres en date du 28 juillet 2022,

Considérant que le marché arrive à échéance le 02 septembre 2022, qu'une nouvelle consultation est en cours de préparation. Compte tenu du retard pris dans la définition des besoins et des délais nécessaires à la finalisation d'une nouvelle procédure avec publicité et mise en concurrence, il s'avère que le nouveau marché ne sera pas attribué et notifié avant le 02 septembre (date à laquelle prend fin le présent marché),

Considérant qu'il est nécessaire de prolonger la durée du marché par voie d'avenant,

Considérant que la prolongation du marché engendre une augmentation de 6.22% du montant initial du marché, que l'avis de la Commission d'Appel d'Offres est ainsi requis, et que celle-ci a émis un avis favorable sur la conclusion de cet avenant.

## DECIDE

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

### Article 1 :

De conclure et de signer l'avenant n°1 au marché « Exploitation des installations de chauffage, climatisation, ECS et ventilation des bâtiments communaux » avec l'entreprise SCHNEIDER ET CIE, sise 03 rue Pasteur à VIRY-CHATILLON (91170).

### Article 2 :

Dit que l'avenant n°1 a pour objet de prolonger la durée du marché pour une durée de trois mois. Il est donc désormais conclu jusqu'au 02 décembre 2022.

### Article 3 :

Dit que l'avenant n°1 a une incidence financière sur le montant global et forfaitaire prévu initialement au marché.

Le montant global et forfaitaire initial était de 302 736,00 € HT pour 4 ans.

Le montant de l'avenant est de 19 004,46 € HT.

L'avenant n°1 représente donc une augmentation de 6.22% du montant global et forfaitaire initial et le montant global et forfaitaire est porté à 324 720,75 € HT soit 389 664,90 € TTC.

Précise que l'avenant n°1 n'a pas incidence financière sur la partie à prix unitaires, le montant maximum annuel reste fixé à 80 000 € HT même si la dernière période est supérieure à une année.

### Article 4 :

Dit que toutes les clauses et conditions du marché initial demeurent applicables et inchangées tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans l'avenant n°1, lesquelles prévalent en cas de contestation. Le titulaire renonce à exercer tous les recours ultérieurs au titre des questions réglées par l'avenant n°1.

### Article 5 :

Dit que les dispositions de l'avenant n°1 s'appliquent à compter de la date de notification au titulaire.

*La présente décision est inscrite au registre ouvert en mairie et sera transmise en sous-préfecture d'Evry.*

*Elle sera communiquée au Conseil Municipal lors de sa prochaine séance.*

Fait à Draveil, le 23 AOUT 2022

Richard PRIVAT  
Maire de Draveil



Accusé de réception en préfecture  
091-219102019-20220823-2208194-CC  
Date de réception préfecture : 23/08/2022